

Ordonnance du Tribunal du 14 décembre 2012 — Al Toun et Al Toun Group/Conseil

(Affaire T-326/12) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Retrait de la liste de personnes concernées — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 55/25)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Parties requérantes: Salim Georges Al Toun (Al Ghassaneya-Lattakia, Syrie) et Al Toun Group (Damas, Syrie) (représentant: S. Koev, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Kyriakopoulou et I. Gurov, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/782/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC (JO L 319, p. 56), de la décision d'exécution 2012/256/PESC du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en oeuvre la décision 2011/782 (JO L 126, p. 9), du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO L 16, p. 1), et du règlement d'exécution (UE) n° 410/2012 du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en oeuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 36/2012 (JO L 126, p. 3), pour autant que ces actes concernent les requérantes.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 311 du 13.10.2012.

Recours introduit le 19 novembre 2012 — Front Polisario/Conseil

(Affaire T-512/12)

(2013/C 55/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Front populaire pour la libération de la saguiel-hamra et du rio de oro (Front Polisario) (Laâyoune) (représentant: C.-E. Hafiz, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'acte attaqué, et par voie de conséquence, tous actes d'application.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque cinq moyens à l'appui de son recours contre i) la décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 241, p. 2), ainsi que ii) le règlement d'exécution (UE) n° 812/2012 de la Commission, du 12 septembre 2012, portant modification du règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'Union pour certains produits agricoles et produits agricoles transformés originaires du Maroc (JO L 247, p. 7).

La partie requérante estime en tant que représentant du peuple sahraoui être directement et individuellement concernée par ces actes.

- 1) Premier moyen tiré, d'une part, d'une violation du principe de motivation, alors que la motivation était particulièrement nécessaire vu l'environnement juridique et, d'autre part, d'une violation du droit d'être entendu, le Front Polisario n'ayant pas été consulté.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux protégés par l'article 67 TFUE, l'article 6 TUE et les principes posés par la jurisprudence en bafouant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et en encourageant la politique d'annexion conduite par le Royaume du Maroc, puissance occupante selon la partie requérante. La partie requérante fait en outre valoir une violation du principe de cohérence prévu à l'article 7 TFUE par le non-respect du principe de souveraineté, ainsi qu'une violation des valeurs fondant l'Union européenne et des principes présidant son action extérieure en contradiction avec les articles 2 TUE, 3, paragraphe 5, TUE, 21 TUE et 205 TFUE.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation des accords internationaux conclus par l'Union européenne, et notamment de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, ainsi que de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

- 4) Quatrième moyen tiré d'une violation de plusieurs normes de droit international, dont le droit à l'autodétermination, l'effet relatif des traités et les dispositions essentielles du droit international humanitaire.
- 5) Cinquième moyen tiré d'une illégalité des actes attaqués, dans la mesure où l'illicéité du comportement de l'Union européenne en vertu du droit international entraîne l'illicéité de ces actes.

— condamner la partie défenderesse au paiement de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts;

— accorder à la partie requérante le bénéfice de ses premières conclusions de première instance sur la base également des moyens de fond qu'elle a soulevés et, partant, annuler l'avis de vacance n° 43/09 du CESE en raison également de ces moyens de fond;

— condamner la partie défenderesse à l'entière responsabilité des dépens des deux instances.

Pourvoi formé le 5 décembre 2012 par Moises Bermejo Garde contre l'arrêt rendu le 25 septembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-51/10, Bermejo Garde/CESE

(Affaire T-529/12 P)

(2013/C 55/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Moises Bermejo Garde (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Autre partie à la procédure: Comité économique et social européen (CESE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 25 septembre 2012 dans l'affaire F-51/10 dans la mesure où (i) il rejette, comme étant irrecevables, les conclusions visant l'annulation de toutes décisions prises sur la base de l'avis de vacance du CESE n° 43/09, (ii) ne statue pas sur les conclusions visant à la condamnation de la partie défenderesse au paiement de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts et (iii) ne statue pas sur les moyens de fond soulevés en soutien des premières conclusions visant l'annulation de l'avis de vacance du CESE n° 43/09;

— en conséquence,

— accorder à la partie requérante le bénéfice de ses deuxièmes et troisièmes conclusions de première instance et, partant,

— annuler toutes décisions prises sur la base de l'avis de vacance du CESE n° 43/09;

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1) Premier moyen tiré d'une violation de la condition du respect de la procédure précontentieuse préalable et d'une violation de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, dans la mesure où le TFP rejette comme étant irrecevable le chef de conclusions de la partie requérante visant l'annulation de toutes décisions prises sur la base de l'avis de vacance du CESE n° 43/09.

2) Deuxième moyen tiré d'un déni de justice, d'une violation du droit fondamental d'accès au juge et d'une violation de l'obligation de motivation, le TFP n'ayant pas statué sur le chef de conclusions de la partie requérante visant des dommages et intérêts.

3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation et d'une violation du principe de bonne administration de la justice, le TFP n'ayant pas statué sur les moyens de fond soulevés en première instance en soutien du chef de conclusions de la partie requérante visant l'annulation de l'avis de vacance du CESE n° 43/09.

Pourvoi formé le 5 décembre 2012 par Moises Bermejo Garde contre l'arrêt rendu le 25 septembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-41/10, Bermejo Garde/CESE

(Affaire T-530/12 P)

(2013/C 55/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Moises Bermejo Garde (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Autre partie à la procédure: Comité économique et social européen (CESE)